

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
Dispositions relatives aux aires protégées			
Article 211-4 APS	<p>I.- Sous réserve des dispositions des articles 211-12 et 211-17, les aires protégées peuvent être dotées d'un plan de gestion approuvé pour au moins cinq ans par le Bureau de l'assemblée de province, après avis des services publics intéressés, des aires coutumières concernées et, le cas échéant, du comité de gestion.</p> <p>En l'absence d'avis des aires coutumières ou du comité de gestion dans le délai d'un mois, l'avis est réputé donné.</p> <p>II.- Les plans de gestion d'une aire protégée doivent être compatibles avec les objectifs de gestion fixés par le présent titre pour la catégorie d'aire protégée correspondante.</p> <p>A leur terme, leur mise en œuvre fait l'objet d'une évaluation dont les conditions de mise en œuvre et de suivi sont fixées par le Bureau de l'assemblée de province.</p> <p>Les modifications des plans de gestion sont adoptées selon la procédure fixée au I.</p> <p>III.- A défaut de plan de gestion et sous réserve des dispositions du point IV de l'article 211-11, des aménagements permanents ou des activités commerciales compatibles avec les objectifs de gestion propres à la catégorie de l'aire considérée sont soumis à autorisation. Ces autorisations ne peuvent pas concerner une réserve naturelle intégrale.</p> <p>La demande d'autorisation est adressée au président de l'assemblée de province accompagnée :</p> <p>1° D'une note précisant l'objet, les motifs et l'étendue de l'opération ;</p> <p>2° D'un plan de situation détaillé ;</p>	<p>I.- Sous réserve des dispositions des articles 211-12 et 211-17, les aires protégées peuvent être dotées d'un plan de gestion approuvé pour au moins cinq ans par le Bureau de l'assemblée de province, après avis des services publics intéressés, des aires coutumières concernées et, le cas échéant, du comité de gestion.</p> <p>En l'absence d'avis des aires coutumières ou du comité de gestion dans le délai d'un mois, l'avis est réputé donné.</p> <p>II.- Les plans de gestion d'une aire protégée doivent être compatibles avec les objectifs de gestion fixés par le présent titre pour la catégorie d'aire protégée correspondante.</p> <p>A leur terme, leur mise en œuvre fait l'objet d'une évaluation dont les conditions de mise en œuvre et de suivi sont fixées par le Bureau de l'assemblée de province.</p> <p>Les modifications des plans de gestion sont adoptées selon la procédure fixée au I.</p> <p>III.- A défaut de plan de gestion et sous réserve des dispositions du point IV de l'article 211-11, des aménagements permanents ou des activités commerciales compatibles avec les objectifs de gestion propres à la catégorie de l'aire considérée sont soumis à autorisation. Ces autorisations ne peuvent pas concerner une réserve naturelle intégrale.</p> <p>La demande d'autorisation est adressée au président de l'assemblée de province accompagnée :</p> <p>1° D'une note précisant l'objet, les motifs et l'étendue de l'opération ;</p> <p>2° D'un plan de situation détaillé ;</p>	<p>Harmonisation suite à la suppression de l'article 215-9 + reprise des conditions imposées dans l'article 215-9</p> <p>(PPGF)</p>

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
	<p>3° D'un plan général des ouvrages à exécuter ou des zones affectées par les modifications ;</p> <p>4° D'une notice d'impact définie à l'article 130-5 du présent code permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur le territoire protégé et son environnement. L'étude d'impact imposée au titre d'une autre réglementation peut tenir lieu de notice d'impact.</p> <p>IV.- Les aires protégées peuvent également être dotées d'un règlement intérieur approuvé, par le Bureau de l'assemblée de province, après avis des aires coutumières concernées et, le cas échéant, du comité de gestion.</p> <p>En l'absence d'avis des aires coutumières ou du comité de gestion dans le délai d'un mois, l'avis est réputé donné.</p> <p>V.- Sous réserve des dispositions de l'article 215-9, le Bureau de l'assemblée de province est habilité à fixer et à réviser les conditions et droits d'entrée dans les aires protégées ainsi que la liste et les prix de prestations et de cession des produits que la province y cède.</p>	<p>3° D'un plan général des ouvrages à exécuter ou des zones affectées par les modifications ;</p> <p>4° D'une notice d'impact définie à l'article 130-5 du présent code permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur le territoire protégé et son environnement. L'étude d'impact imposée au titre d'une autre réglementation peut tenir lieu de notice d'impact.</p> <p>IV.- Les aires protégées peuvent également être dotées d'un règlement intérieur approuvé, par le Bureau de l'assemblée de province, après avis des aires coutumières concernées et, le cas échéant, du comité de gestion.</p> <p>En l'absence d'avis des aires coutumières ou du comité de gestion dans le délai d'un mois, l'avis est réputé donné.</p> <p>V.- Sous réserve des dispositions de l'article 215-9, le Bureau de l'assemblée de province est habilité, après avis des commissions conjointes du budget, des finances et du patrimoine et de l'environnement, à fixer et à réviser les conditions et droits d'entrée dans les aires protégées ainsi que la liste et les prix de prestations et de cession des produits que la province y cède.</p>	
<p>Article 211-11 APS</p>	<p>Dans le cadre exclusif d'activités compatibles avec les objectifs de gestion fixés à l'article 211-10, la réserve naturelle est accessible au public et des aménagements légers peuvent y être réalisés aux fins d'éducation et de sensibilisation relatives aux espèces et aux habitats qu'elle abrite.</p> <p>I.- Sont interdits sur toute l'étendue d'une réserve naturelle :</p> <p>1° Les actes de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune, à la flore ou aux habitats tels que notamment :</p> <p>a. Troubler ou déranger volontairement des animaux, par quelque moyen que ce soit ;</p>	<p>Dans le cadre exclusif d'activités compatibles avec les objectifs de gestion fixés à l'article 211-10, la réserve naturelle est accessible au public et des aménagements légers peuvent y être réalisés aux fins d'éducation et de sensibilisation relatives aux espèces et aux habitats qu'elle abrite.</p> <p>I.- Sont interdits sur toute l'étendue d'une réserve naturelle :</p> <p>1° Les actes de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune, à la flore ou aux habitats tels que notamment :</p>	<p>Harmonisation du code</p>

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
	<p>b. Toute activité liée à la chasse ou à la pêche, sous réserve des dispositions spécifiques des articles 213-20 et 214-6 ;</p> <p>c. Toute activité liée à une collecte ou un prélèvement de faune, flore, minéraux ou fossiles ;</p> <p>d. Porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles ;</p> <p>e. Toute introduction d'espèces, sauvages ou domestiques, zoologiques - notamment les chiens - ou botaniques ;</p> <p>f. Emporter en dehors de la réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles en provenance de la réserve naturelle ;</p> <p>g. Tout nourrissage d'animaux terrestres ou marins ;</p> <p>h. Tout abandon, dépôt, jet, déversement ou rejet de déchets, détritiques ou tout produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore.</p> <p>i. Le fait de se poser avec un engin motorisé ou un drone en dehors des zones identifiées à cette fin sauf dérogation expresse accordée par arrêté du président de l'assemblée de province</p> <p>2° Les travaux tendant à modifier l'aspect du terrain, du paysage ou de la végétation tels que notamment :</p> <p>a. Toute activité forestière, agricole, industrielle ou minière ;</p> <p>b. Tous travaux tendant à modifier l'aspect du site, à l'exception des travaux d'entretien normal ;</p> <p>c. Tout feu en dehors de ceux cantonnés dans les aménagements publics destinés à cet effet et n'utilisant que le bois mis à disposition par les gestionnaires ;</p>	<p>a. Troubler ou déranger volontairement des animaux, par quelque moyen que ce soit ;</p> <p>b. Toute activité liée à la chasse ou à la pêche, sous réserve des dispositions spécifiques des articles 213-20 et 214-6 ;</p> <p>c. Toute activité liée à une collecte ou un prélèvement de faune, flore, minéraux ou fossiles ;</p> <p>d. Porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles ;</p> <p>e. Toute introduction d'espèces, sauvages ou domestiques, zoologiques - notamment les chiens - ou botaniques ;</p> <p>f. Emporter en dehors de la réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles en provenance de la réserve naturelle ;</p> <p>g. Tout nourrissage d'animaux terrestres ou marins ;</p> <p>h. Tout abandon, dépôt, jet, déversement ou rejet de déchets, détritiques ou tout produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore.</p> <p>i. Le fait de se poser avec un engin motorisé ou un drone en dehors des zones identifiées à cette fin sauf dérogation expresse accordée par arrêté du président de l'assemblée de province</p> <p>2° Les travaux tendant à modifier l'aspect du terrain, du paysage ou de la végétation tels que notamment :</p> <p>a. Toute activité forestière, agricole, industrielle ou minière ;</p>	

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
	<p>d. Tout, signe, inscription ou dessin sur des pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble.</p> <p>II.- Des dérogations aux interdictions fixées au I peuvent être autorisées par arrêté du président de l'assemblée de province, spécifiant la durée et la finalité desdites dérogations. Elles ne peuvent porter que sur les activités suivantes :</p> <p>1° Mener des travaux ou des terrassements à caractère public ;</p> <p>2° Effectuer un prélèvement de faune, flore ou minéraux à des fins scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles ;</p> <p>3° Exercer une activité de chasse ou de pêche ou y détenir toute arme ou engins de chasse ou de pêche dans le cadre d'opérations scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles ;</p> <p>4° Y introduire une espèce indigène ou endémique à des fins de restauration de sites dégradés ou de conservation d'espèces rares et menacées ;</p> <p>5° Mener des activités commerciales ou nécessitant des installations permanentes compatibles avec les objectifs de gestion de la réserve naturelle considérée.</p> <p>III.- Les interdictions fixées aux points 1° a) à d) du I ne concernent pas les agents en charge du contrôle de l'application du présent titre ou de la gestion de la réserve naturelle dans l'exercice de leurs fonctions ni les opérations de police, de recherche, de sauvetage, de lutte contre l'incendie et de lutte contre les pollutions.</p> <p>Les dérogations prévues au II s'appliquent de plein droit aux agents en charge du contrôle de l'application du présent titre ou de la gestion de l'aire concernée dans l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>En outre, il peut être recouru en tout temps aux feux tactiques que le commandant des opérations de secours estime nécessaires dans le cadre d'une opération de lutte contre un incendie.</p>	<p>b. Tous travaux tendant à modifier l'aspect du site, à l'exception des travaux d'entretien normal ;</p> <p>c. Tout feu en dehors de ceux cantonnés dans les aménagements publics destinés à cet effet et n'utilisant que le bois mis à disposition par les gestionnaires ;</p> <p>d. Tout, signe, inscription ou dessin sur des pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble.</p> <p>e. Toute coupe ou ramassage de bois en tout temps.</p> <p>II.- Des dérogations aux interdictions fixées au I peuvent être autorisées par arrêté du président de l'assemblée de province, spécifiant la durée et la finalité desdites dérogations. Elles ne peuvent porter que sur les activités suivantes :</p> <p>1° Mener des travaux ou des terrassements à caractère public ;</p> <p>2° Effectuer un prélèvement de faune, flore ou minéraux à des fins scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles ;</p> <p>3° Exercer une activité de chasse ou de pêche ou y détenir toute arme ou engins de chasse ou de pêche dans le cadre d'opérations scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles ;</p> <p>4° Y introduire une espèce indigène ou endémique à des fins de restauration de sites dégradés ou de conservation d'espèces rares et menacées ;</p> <p>5° Mener des activités commerciales ou nécessitant des installations permanentes compatibles avec les objectifs de gestion de la réserve naturelle considérée.</p> <p>III.- Les interdictions fixées aux points 1° a) à d) du I ne concernent pas les agents en charge du contrôle de l'application du présent titre ou de la gestion de la réserve naturelle dans l'exercice de leurs fonctions ni les opérations de police, de</p>	

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
	<p>IV.- Par dérogation aux dispositions du présent article, les actes et travaux rendus nécessaires pour les mesures de suivi environnemental ou compensatoires prescrites par la province Sud ne sont soumises qu'à une obligation d'information préalable auprès de la direction provinciale en charge de l'environnement.</p> <p>Cette information contient un descriptif détaillé de l'objet des mesures et des conditions de leur mise en œuvre, comprenant notamment la période et le lieu de leur réalisation, ainsi que la référence de l'autorisation les prescrivant.</p> <p>S'il apparaît que les actes et travaux décrits dans cette information induisent des impacts sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du présent code qui n'étaient pas connus lors de leur prescription, le président de l'assemblée de province prescrit la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ces impacts.</p> <p>Passé le délai de 45 jours à compter de la réception de l'information, à défaut de décision du président de l'assemblée de province, les actes et travaux décrits sont réputés ne pas induire d'impact sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du code susvisé qui n'était pas connu lors de leur prescription.</p>	<p>recherche, de sauvetage, de lutte contre l'incendie et de lutte contre les pollutions.</p> <p>Les dérogations prévues au II s'appliquent de plein droit aux agents en charge du contrôle de l'application du présent titre ou de la gestion de l'aire concernée dans l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>En outre, il peut être recouru en tout temps aux feux tactiques que le commandant des opérations de secours estime nécessaires dans le cadre d'une opération de lutte contre un incendie.</p> <p>IV.- Par dérogation aux dispositions du présent article, les actes et travaux rendus nécessaires pour les mesures de suivi environnemental ou compensatoires prescrites par la province Sud ne sont soumises qu'à une obligation d'information préalable auprès de la direction provinciale en charge de l'environnement.</p> <p>Cette information contient un descriptif détaillé de l'objet des mesures et des conditions de leur mise en œuvre, comprenant notamment la période et le lieu de leur réalisation, ainsi que la référence de l'autorisation les prescrivant.</p> <p>S'il apparaît que les actes et travaux décrits dans cette information induisent des impacts sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du présent code qui n'étaient pas connus lors de leur prescription, le président de l'assemblée de province prescrit la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ces impacts.</p> <p>Passé le délai de 45 jours à compter de la réception de l'information, à défaut de décision du président de l'assemblée de province, les actes et travaux décrits sont réputés ne pas induire d'impact sur le patrimoine commun tel que décrit à</p>	

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
		l'article 110-2 du code susvisé qui n'était pas connu lors de leur prescription.	
Article 211-13 APS	<p>I.- Sont interdits sur toute l'étendue d'une aire de gestion durable des ressources :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) toute activité liée à la chasse ou à la pêche ; b) à l'aide d'un véhicule ou non, l'abandon, le dépôt, le jet, le déversement ou le rejet de tout déchet, détritiques ou produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore ; c) le fait de porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles ; d) le fait d'introduire, à l'intérieur de l'aire protégée, des animaux ou des végétaux vivants, quel que soit leur stade de développement ; e) le fait de faire circuler toute espèce animale domestique ; f) le fait de troubler ou déranger volontairement des animaux, par quelque moyen que ce soit et notamment en les nourrissant ; g) le fait de réaliser des inscriptions, signes ou dessins sur des pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou 	<p>I.- Sont interdits sur toute l'étendue d'une aire de gestion durable des ressources :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) toute activité liée à la chasse ou à la pêche ; b) à l'aide d'un véhicule ou non, l'abandon, le dépôt, le jet, le déversement ou le rejet de tout déchet, détritiques ou produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore ; c) le fait de porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles ; d) le fait d'introduire, à l'intérieur de l'aire protégée, des animaux ou des végétaux vivants, quel que soit leur stade de développement ; e) le fait de faire circuler toute espèce animale domestique ; f) le fait de troubler ou déranger volontairement des animaux, par quelque moyen que ce soit et notamment en les nourrissant ; 	Erreur rédactionnelle

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
	<p>immeuble, à l'exception de toute opération effectuée à des fins de balisage ;</p> <p>h) le fait d'emporter en dehors de l'aire protégée, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles en provenance de l'aire protégée ;</p> <p>i) le fait d'allumer du feu en dehors des aménagements destinés à cet effet ;</p> <p>j) le fait de ne pas respecter les prescriptions dont peuvent être assorties les autorisations délivrées pour des travaux, constructions, installations ou aménagements ;</p> <p>k) le fait de se poser avec un engin motorisé en dehors des zones identifiées à cette fin sauf dérogation expresse accordée par arrêté du président de l'assemblée de province ;</p> <p>l) le fait de couper et de ramasser du bois en tout temps.</p> <p>II.- Des dérogations aux interdictions fixées au I, ainsi qu'aux articles 214-4, 214-8, 214-9 et 214-10, peuvent être autorisées par arrêté du président de l'assemblée de province, spécifiant la durée et la finalité desdites dérogations. Elles ne peuvent porter que sur les activités suivantes :</p> <p>a) Mener des travaux ou des terrassements compatibles avec les objectifs de gestion de l'aire de gestion durable des ressources considérée ;</p>	<p>g) le fait de réaliser des inscriptions, signes ou dessins sur des pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble, à l'exception de toute opération effectuée à des fins de balisage ;</p> <p>h) le fait d'emporter en dehors de l'aire protégée, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles en provenance de l'aire protégée ;</p> <p>i) le fait d'allumer du feu en dehors des aménagements destinés à cet effet ;</p> <p>j) le fait de ne pas respecter les prescriptions dont peuvent être assorties les autorisations délivrées pour des travaux, constructions, installations ou aménagements ;</p> <p>k) le fait de se poser avec un engin motorisé en dehors des zones identifiées à cette fin sauf dérogation expresse accordée par arrêté du président de l'assemblée de province ;</p> <p>l) le fait de couper ou et de ramasser du bois en tout temps.</p> <p>II.- Des dérogations aux interdictions fixées au I, ainsi qu'aux articles 214-4, 214-8, 214-9 et 214-10, peuvent être autorisées par arrêté du président de l'assemblée de province,</p>	

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
	<p>b) Effectuer un prélèvement de faune, flore ou minéraux à des fins scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles ;</p> <p>c) Exercer une activité de chasse ou de pêche ou y détenir toute arme ou engins de chasse ou de pêche dans le cadre d'opérations scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles ;</p> <p>d) Y introduire une espèce indigène ou endémique à des fins de restauration de sites dégradés ou de conservation d'espèces rares et menacées ;</p> <p>e) Nourrir les animaux à des fins pédagogiques ;</p> <p>f) Mener des activités commerciales, touristiques ou de loisirs, ou nécessitant des installations permanentes compatibles avec les objectifs de gestion de l'aire de gestion durable des ressources considérée.</p> <p>Des activités commerciales conformes au plan de gestion approuvé peuvent cependant être organisées sans autorisation préalable dans les aires de gestion durable des ressources.</p> <p>III.- Les interdictions fixées au I, ainsi qu'aux articles 214-4, 214-8, 214-9 et 214-10 ne concernent pas les agents en charge du contrôle de l'application du présent titre ou de la gestion de l'aire concernée, dans l'exercice de leurs fonctions ou pendant la mise en œuvre d'actions prévues par le plan de gestion. Les dérogations prévues au II s'appliquent de plein droit aux agents en charge du contrôle de l'application du présent titre ou de la gestion de l'aire concernée dans l'exercice de leurs fonctions ou pendant la mise en œuvre d'actions prévues par le plan de gestion et à ceux mettant en œuvre des opérations de police, de recherche, de sauvetage, de lutte contre l'incendie et de lutte contre les pollutions.</p> <p>En outre, il peut être recouru en tout temps aux feux tactiques que le commandant des opérations de secours estime nécessaires dans le cadre d'une opération de lutte contre un incendie.</p>	<p>spécifiant la durée et la finalité desdites dérogations. Elles ne peuvent porter que sur les activités suivantes :</p> <p>g) Mener des travaux ou des terrassements compatibles avec les objectifs de gestion de l'aire de gestion durable des ressources considérée ;</p> <p>h) Effectuer un prélèvement de faune, flore ou minéraux à des fins scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles ;</p> <p>i) Exercer une activité de chasse ou de pêche ou y détenir toute arme ou engins de chasse ou de pêche dans le cadre d'opérations scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles ;</p> <p>j) Y introduire une espèce indigène ou endémique à des fins de restauration de sites dégradés ou de conservation d'espèces rares et menacées ;</p> <p>k) Nourrir les animaux à des fins pédagogiques ;</p> <p>l) Mener des activités commerciales, touristiques ou de loisirs, ou nécessitant des installations permanentes compatibles avec les objectifs de gestion de l'aire de gestion durable des ressources considérée.</p> <p>Des activités commerciales conformes au plan de gestion approuvé peuvent cependant être organisées sans autorisation préalable dans les aires de gestion durable des ressources.</p> <p>III.- Les interdictions fixées au I, ainsi qu'aux articles 214-4, 214-8, 214-9 et 214-10 ne concernent pas les agents en charge du contrôle de l'application du présent titre ou de la gestion de l'aire concernée, dans l'exercice de leurs fonctions ou pendant la mise en œuvre d'actions prévues par le plan de gestion. Les dérogations prévues au II s'appliquent de plein droit aux agents en charge du contrôle de l'application du présent titre ou de la gestion de l'aire concernée dans l'exercice de leurs fonctions ou pendant la mise en œuvre d'actions prévues par le plan de gestion et à ceux mettant en œuvre des opérations de police, de</p>	

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
	<p>IV.- Par dérogation aux dispositions du présent article, les actes et travaux rendus nécessaires pour les mesures de suivi environnemental ou compensatoires prescrites par la province Sud ne sont soumises qu'à une obligation d'information préalable auprès de la direction provinciale en charge de l'environnement.</p> <p>Cette information contient un descriptif détaillé de l'objet des mesures et des conditions de leur mise en œuvre, comprenant notamment la période et le lieu de leur réalisation, ainsi que la référence de l'autorisation les prescrivant.</p> <p>S'il apparaît que les actes et travaux décrits dans cette information induisent des impacts sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du présent code qui n'étaient pas connus lors de leur prescription, le président de l'assemblée de province prescrit la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ces impacts.</p> <p>Passé le délai de 45 jours à compter de la réception de l'information, à défaut de décision du président de l'assemblée de province, les actes et travaux décrits sont réputés ne pas induire d'impact sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du code susvisé qui n'était pas connu lors de leur prescription.</p>	<p>recherche, de sauvetage, de lutte contre l'incendie et de lutte contre les pollutions.</p> <p>En outre, il peut être recouru en tout temps aux feux tactiques que le commandant des opérations de secours estime nécessaires dans le cadre d'une opération de lutte contre un incendie.</p> <p>IV.- Par dérogation aux dispositions du présent article, les actes et travaux rendus nécessaires pour les mesures de suivi environnemental ou compensatoires prescrites par la province Sud ne sont soumises qu'à une obligation d'information préalable auprès de la direction provinciale en charge de l'environnement.</p> <p>Cette information contient un descriptif détaillé de l'objet des mesures et des conditions de leur mise en œuvre, comprenant notamment la période et le lieu de leur réalisation, ainsi que la référence de l'autorisation les prescrivant.</p> <p>S'il apparaît que les actes et travaux décrits dans cette information induisent des impacts sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du présent code qui n'étaient pas connus lors de leur prescription, le président de l'assemblée de province prescrit la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ces impacts.</p> <p>Passé le délai de 45 jours à compter de la réception de l'information, à défaut de décision du président de l'assemblée de province, les actes et travaux décrits sont réputés ne pas induire d'impact sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du code susvisé qui n'était pas connu lors de leur prescription.</p>	
Article 212-1 APS	<p>Est instaurée une réserve naturelle intégrale, sous la dénomination « réserve intégrale de la Montagne des Sources, » sur le terrain d'une superficie approximative de 5 878 hectares dont les limites sont définies comme suit :</p> <p>Au Nord : De A à C, par les lignes de crête AB, BC.</p>	<p>Est instaurée une réserve naturelle intégrale, sous la dénomination « réserve intégrale de la Montagne des Sources, » sur le terrain d'une superficie approximative de 5 878 hectares dont les limites sont définies comme suit :</p> <p>Au Nord : De A à C, par les lignes de crête AB, BC.</p>	<p>Pour permettre d'effectuer des travaux de confortement du Barrage de Dumbéa.</p>

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires																		
	<p>A l'Est : De C à E, par les lignes de crête CD, DE. Au Sud : De E à A, par la ligne de crête FG, GH, HI, IJ, JA. A Un point de la ligne de crête entre la rivière Bleue et la rivière de Dumbéa, situé à 2 800 mètres environ à l'Ouest du pic du Rocher. B Le sommet du Pic du Rocher. C Le sommet de la montagne des Sources. D Le sommet du pic Buse. E Le sommet Ta. F Le sommet Bouo. G Le barrage de prise d'eau de la Dumbéa. H Un point de la crête séparant deux branches de la rivière de Dumbéa, à la cote 806. I Le sommet To. J Un point de la crête séparant les deux branches de la rivière Dumbéa, situé à 1 000 mètres environ du sud du point A.</p> <p>Un terrain de 200 hectares environ est affecté à la station d'altitude. Ce terrain, ainsi que les voies d'accès désignées par les services provinciaux compétents sont considérés comme étant à l'extérieur de la réserve intégrale de la Montagne des Sources.</p> <p>Par dérogation au III de l'article 211-9, la zone tampon autour de la réserve naturelle intégrale de la Montagne des Sources est de 500 mètres.</p> <p>Il est interdit à tout engin motorisé ou non d'atterrir dans la réserve intégrale de la Montagne des Sources.</p> <table border="1" data-bbox="266 1241 1046 1449"> <thead> <tr> <th rowspan="3">Montagne des Sources</th> <th colspan="2">WGS 84</th> <th colspan="2">RGNC 91</th> </tr> <tr> <th>Lat. Sud</th> <th>Long. Est</th> <th colspan="2">Lambert</th> </tr> <tr> <th>(DDD°MM')</th> <th>(DDD°MM')</th> <th>X</th> <th>Y</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Montagne des Sources	WGS 84		RGNC 91		Lat. Sud	Long. Est	Lambert		(DDD°MM')	(DDD°MM')	X	Y						<p>A l'Est : De C à E, par les lignes de crête CD, DE. Au Sud : De E à A, par la ligne de crête FG, GH, HI, IJ, JA. A Un point de la ligne de crête entre la rivière Bleue et la rivière de Dumbéa, situé à 2 800 mètres environ à l'Ouest du pic du Rocher. B Le sommet du Pic du Rocher. C Le sommet de la montagne des Sources. D Le sommet du pic Buse. E Le sommet Ta. F Le sommet Bouo. G Le barrage de prise d'eau de la Dumbéa. H Un point de la crête séparant deux branches de la rivière de Dumbéa, à la cote 806. I Le sommet To. J Un point de la crête séparant les deux branches de la rivière Dumbéa, situé à 1 000 mètres environ du sud du point A.</p> <p>Un terrain de 200 hectares environ est affecté à la station d'altitude. Ce terrain, ainsi que les voies d'accès désignées par les services provinciaux compétents sont considérés comme étant à l'extérieur de la réserve intégrale de la Montagne des Sources.</p> <p>Des dérogations aux interdictions fixées au I de l'article 211-9 peuvent être autorisées par arrêté du président de l'assemblée de province, spécifiant la durée et la finalité desdites dérogations. Elles ne peuvent porter que sur des travaux ou des terrassements à caractère public.</p> <p>Par dérogation au III de l'article 211-9, la zone tampon autour de la réserve naturelle intégrale de la Montagne des Sources est de 500 mètres.</p> <p>Il est interdit à tout engin motorisé ou non d'atterrir dans la réserve intégrale de la Montagne des Sources.</p>	<p>Les termes utilisés sont en conformité avec ceux des réserves naturelles (art. 211-11)</p>
Montagne des Sources	WGS 84		RGNC 91																		
	Lat. Sud		Long. Est	Lambert																	
	(DDD°MM')	(DDD°MM')	X	Y																	

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur					Texte modifié					Commentaires																																																																																																																	
	<table border="1" data-bbox="266 204 1048 903"> <tr><td>A</td><td>22°05,38'</td><td>166°33,66'</td><td>457 890</td><td>234 612</td></tr> <tr><td>B</td><td>22°05,47'</td><td>166°35,18'</td><td>460 497</td><td>234 437</td></tr> <tr><td>C</td><td>22°06,26'</td><td>166°36,22'</td><td>462 290</td><td>232 976</td></tr> <tr><td>D</td><td>22°09,07'</td><td>166°35,80'</td><td>461 547</td><td>227 780</td></tr> <tr><td>E</td><td>22°10,23'</td><td>166°33,95'</td><td>458 365</td><td>225 660</td></tr> <tr><td>F</td><td>22°10,11'</td><td>166°30,99'</td><td>453 267</td><td>225 889</td></tr> <tr><td>G</td><td>22°08,48'</td><td>166°31,52'</td><td>454 191</td><td>228 899</td></tr> <tr><td>H</td><td>22°06,74'</td><td>166°31,86'</td><td>454 782</td><td>232 119</td></tr> <tr><td>I</td><td>22°06,33'</td><td>166°33,13'</td><td>456 980</td><td>232 852</td></tr> <tr><td>J</td><td>22°05,92'</td><td>166°33,76'</td><td>458 053</td><td>233 608</td></tr> </table>					A	22°05,38'	166°33,66'	457 890	234 612	B	22°05,47'	166°35,18'	460 497	234 437	C	22°06,26'	166°36,22'	462 290	232 976	D	22°09,07'	166°35,80'	461 547	227 780	E	22°10,23'	166°33,95'	458 365	225 660	F	22°10,11'	166°30,99'	453 267	225 889	G	22°08,48'	166°31,52'	454 191	228 899	H	22°06,74'	166°31,86'	454 782	232 119	I	22°06,33'	166°33,13'	456 980	232 852	J	22°05,92'	166°33,76'	458 053	233 608	<table border="1" data-bbox="1099 204 1868 1112"> <thead> <tr> <th rowspan="3">Montagne des Sources</th> <th colspan="2">WGS 84</th> <th colspan="2">RGNC 91</th> </tr> <tr> <th>Lat. Sud</th> <th>Long. Est</th> <th colspan="2">Lambert</th> </tr> <tr> <th>(DDD°MM')</th> <th>(DDD°MM')</th> <th>X</th> <th>Y</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>A</td><td>22°05,38'</td><td>166°33,66'</td><td>457 890</td><td>234 612</td></tr> <tr><td>B</td><td>22°05,47'</td><td>166°35,18'</td><td>460 497</td><td>234 437</td></tr> <tr><td>C</td><td>22°06,26'</td><td>166°36,22'</td><td>462 290</td><td>232 976</td></tr> <tr><td>D</td><td>22°09,07'</td><td>166°35,80'</td><td>461 547</td><td>227 780</td></tr> <tr><td>E</td><td>22°10,23'</td><td>166°33,95'</td><td>458 365</td><td>225 660</td></tr> <tr><td>F</td><td>22°10,11'</td><td>166°30,99'</td><td>453 267</td><td>225 889</td></tr> <tr><td>G</td><td>22°08,48'</td><td>166°31,52'</td><td>454 191</td><td>228 899</td></tr> <tr><td>H</td><td>22°06,74'</td><td>166°31,86'</td><td>454 782</td><td>232 119</td></tr> <tr><td>I</td><td>22°06,33'</td><td>166°33,13'</td><td>456 980</td><td>232 852</td></tr> <tr><td>J</td><td>22°05,92'</td><td>166°33,76'</td><td>458 053</td><td>233 608</td></tr> </tbody> </table>					Montagne des Sources	WGS 84		RGNC 91		Lat. Sud	Long. Est	Lambert		(DDD°MM')	(DDD°MM')	X	Y	A	22°05,38'	166°33,66'	457 890	234 612	B	22°05,47'	166°35,18'	460 497	234 437	C	22°06,26'	166°36,22'	462 290	232 976	D	22°09,07'	166°35,80'	461 547	227 780	E	22°10,23'	166°33,95'	458 365	225 660	F	22°10,11'	166°30,99'	453 267	225 889	G	22°08,48'	166°31,52'	454 191	228 899	H	22°06,74'	166°31,86'	454 782	232 119	I	22°06,33'	166°33,13'	456 980	232 852	J	22°05,92'	166°33,76'	458 053	233 608	
A	22°05,38'	166°33,66'	457 890	234 612																																																																																																																								
B	22°05,47'	166°35,18'	460 497	234 437																																																																																																																								
C	22°06,26'	166°36,22'	462 290	232 976																																																																																																																								
D	22°09,07'	166°35,80'	461 547	227 780																																																																																																																								
E	22°10,23'	166°33,95'	458 365	225 660																																																																																																																								
F	22°10,11'	166°30,99'	453 267	225 889																																																																																																																								
G	22°08,48'	166°31,52'	454 191	228 899																																																																																																																								
H	22°06,74'	166°31,86'	454 782	232 119																																																																																																																								
I	22°06,33'	166°33,13'	456 980	232 852																																																																																																																								
J	22°05,92'	166°33,76'	458 053	233 608																																																																																																																								
Montagne des Sources	WGS 84		RGNC 91																																																																																																																									
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert																																																																																																																									
	(DDD°MM')	(DDD°MM')	X	Y																																																																																																																								
A	22°05,38'	166°33,66'	457 890	234 612																																																																																																																								
B	22°05,47'	166°35,18'	460 497	234 437																																																																																																																								
C	22°06,26'	166°36,22'	462 290	232 976																																																																																																																								
D	22°09,07'	166°35,80'	461 547	227 780																																																																																																																								
E	22°10,23'	166°33,95'	458 365	225 660																																																																																																																								
F	22°10,11'	166°30,99'	453 267	225 889																																																																																																																								
G	22°08,48'	166°31,52'	454 191	228 899																																																																																																																								
H	22°06,74'	166°31,86'	454 782	232 119																																																																																																																								
I	22°06,33'	166°33,13'	456 980	232 852																																																																																																																								
J	22°05,92'	166°33,76'	458 053	233 608																																																																																																																								
Article 213-24 APS	<p>Est instaurée une réserve naturelle sous la dénomination « réserve naturelle de l'Ilot Larégnère », dans les limites définies par les lignes joignant les points suivants :</p> <table border="1" data-bbox="259 1252 1055 1396"> <tr> <th rowspan="2">Ilot Larégnère</th> <th colspan="2">WGS 84</th> <th>RGNC 1991</th> </tr> <tr> <th>Lat. Sud</th> <th>Long. Est</th> <th>Lambert</th> </tr> </table>					Ilot Larégnère	WGS 84		RGNC 1991	Lat. Sud	Long. Est	Lambert	<p>Est instaurée une réserve naturelle sous la dénomination « réserve naturelle de l'Ilot Larégnère », dans les limites définies par les lignes joignant les points suivants :</p> <table border="1" data-bbox="1120 1252 1852 1396"> <tr> <th rowspan="2">Ilot Larégnère</th> <th colspan="2">WGS 84</th> <th>RGNC 1991</th> </tr> <tr> <th>Lat. Sud</th> <th>Long. Est</th> <th>Lambert</th> </tr> </table>					Ilot Larégnère	WGS 84		RGNC 1991	Lat. Sud	Long. Est	Lambert	Protection des oiseaux marins pendant la période de reproduction																																																																																																			
Ilot Larégnère	WGS 84		RGNC 1991																																																																																																																									
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert																																																																																																																									
Ilot Larégnère	WGS 84		RGNC 1991																																																																																																																									
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert																																																																																																																									

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires																																																								
	<table border="1" data-bbox="259 209 1055 603"> <thead> <tr> <th></th> <th>(DDD°MM, mm')</th> <th>(DDD°MM, mm')</th> <th>X</th> <th>Y</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A</td> <td>22°19,06'</td> <td>166°20,04'</td> <td>434412</td> <td>209430</td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>22°20,13'</td> <td>166°20,53'</td> <td>435249</td> <td>207454</td> </tr> <tr> <td>C</td> <td>22°20,37'</td> <td>166°18,30'</td> <td>431419</td> <td>207019</td> </tr> <tr> <td>D</td> <td>22°19,40'</td> <td>166°18,30'</td> <td>431423</td> <td>208809</td> </tr> </tbody> </table>		(DDD°MM, mm')	(DDD°MM, mm')	X	Y	A	22°19,06'	166°20,04'	434412	209430	B	22°20,13'	166°20,53'	435249	207454	C	22°20,37'	166°18,30'	431419	207019	D	22°19,40'	166°18,30'	431423	208809	<table border="1" data-bbox="1120 209 1854 603"> <thead> <tr> <th></th> <th>(DDD°MM, mm')</th> <th>(DDD°MM, mm')</th> <th>X</th> <th>Y</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A</td> <td>22°19,06'</td> <td>166°20,04'</td> <td>434412</td> <td>209430</td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>22°20,13'</td> <td>166°20,53'</td> <td>435249</td> <td>207454</td> </tr> <tr> <td>C</td> <td>22°20,37'</td> <td>166°18,30'</td> <td>431419</td> <td>207019</td> </tr> <tr> <td>D</td> <td>22°19,40'</td> <td>166°18,30'</td> <td>431423</td> <td>208809</td> </tr> </tbody> </table> <p data-bbox="1104 647 1868 783" style="color: red;">Sans préjudice des interdictions fixées au I de l'article 211-11, y sont interdits le survol par un engin motorisé ou l'utilisation de drones sur la période allant du 1^{er} juin au 31 octobre inclus dans la réserve naturelle de l'îlot Larégnère.</p>		(DDD°MM, mm')	(DDD°MM, mm')	X	Y	A	22°19,06'	166°20,04'	434412	209430	B	22°20,13'	166°20,53'	435249	207454	C	22°20,37'	166°18,30'	431419	207019	D	22°19,40'	166°18,30'	431423	208809							
	(DDD°MM, mm')	(DDD°MM, mm')	X	Y																																																							
A	22°19,06'	166°20,04'	434412	209430																																																							
B	22°20,13'	166°20,53'	435249	207454																																																							
C	22°20,37'	166°18,30'	431419	207019																																																							
D	22°19,40'	166°18,30'	431423	208809																																																							
	(DDD°MM, mm')	(DDD°MM, mm')	X	Y																																																							
A	22°19,06'	166°20,04'	434412	209430																																																							
B	22°20,13'	166°20,53'	435249	207454																																																							
C	22°20,37'	166°18,30'	431419	207019																																																							
D	22°19,40'	166°18,30'	431423	208809																																																							
Article 213-25	<p data-bbox="237 823 1077 922">Est instaurée une réserve naturelle sous la dénomination « réserve naturelle de l'îlot Signal », dans les limites définies par les lignes joignant les points suivants :</p> <table border="1" data-bbox="259 927 1055 1393"> <thead> <tr> <th rowspan="3">Ilot Signal</th> <th colspan="2">WGS 84</th> <th colspan="2">RGNC 1991</th> </tr> <tr> <th>Lat. Sud</th> <th>Long. Est</th> <th colspan="2">Lambert</th> </tr> <tr> <th>(DDD°MM, mm')</th> <th>(DDD°MM, mm')</th> <th>X</th> <th>Y</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A</td> <td>22°17,45'</td> <td>166°17,69'</td> <td>430 382</td> <td>212 411</td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>22°18,00'</td> <td>166°18,12'</td> <td>431 125</td> <td>211 396</td> </tr> <tr> <td>C</td> <td>22°18,77'</td> <td>166°17,45'</td> <td>429 973</td> <td>209 969</td> </tr> </tbody> </table>	Ilot Signal	WGS 84		RGNC 1991		Lat. Sud	Long. Est	Lambert		(DDD°MM, mm')	(DDD°MM, mm')	X	Y	A	22°17,45'	166°17,69'	430 382	212 411	B	22°18,00'	166°18,12'	431 125	211 396	C	22°18,77'	166°17,45'	429 973	209 969	<p data-bbox="1104 823 1868 922">Est instaurée une réserve naturelle sous la dénomination « réserve naturelle de l'îlot Signal », dans les limites définies par les lignes joignant les points suivants :</p> <table border="1" data-bbox="1111 927 1861 1393"> <thead> <tr> <th rowspan="3">Ilot Signal</th> <th colspan="2">WGS 84</th> <th colspan="2">RGNC 1991</th> </tr> <tr> <th>Lat. Sud</th> <th>Long. Est</th> <th colspan="2">Lambert</th> </tr> <tr> <th>(DDD°MM, mm')</th> <th>(DDD°MM, mm')</th> <th>X</th> <th>Y</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A</td> <td>22°17,45'</td> <td>166°17,69'</td> <td>430 382</td> <td>212 411</td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>22°18,00'</td> <td>166°18,12'</td> <td>431 125</td> <td>211 396</td> </tr> <tr> <td>C</td> <td>22°18,77'</td> <td>166°17,45'</td> <td>429 973</td> <td>209 969</td> </tr> </tbody> </table>	Ilot Signal	WGS 84		RGNC 1991		Lat. Sud	Long. Est	Lambert		(DDD°MM, mm')	(DDD°MM, mm')	X	Y	A	22°17,45'	166°17,69'	430 382	212 411	B	22°18,00'	166°18,12'	431 125	211 396	C	22°18,77'	166°17,45'	429 973	209 969	Protection des oiseaux marins pendant la période de reproduction
Ilot Signal	WGS 84		RGNC 1991																																																								
	Lat. Sud		Long. Est	Lambert																																																							
	(DDD°MM, mm')	(DDD°MM, mm')	X	Y																																																							
A	22°17,45'	166°17,69'	430 382	212 411																																																							
B	22°18,00'	166°18,12'	431 125	211 396																																																							
C	22°18,77'	166°17,45'	429 973	209 969																																																							
Ilot Signal	WGS 84		RGNC 1991																																																								
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert																																																								
	(DDD°MM, mm')	(DDD°MM, mm')	X	Y																																																							
A	22°17,45'	166°17,69'	430 382	212 411																																																							
B	22°18,00'	166°18,12'	431 125	211 396																																																							
C	22°18,77'	166°17,45'	429 973	209 969																																																							

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires																																																																		
	<table border="1" data-bbox="259 209 1055 280"> <tr> <td>D</td> <td>22°17,50'</td> <td>166°17,09'</td> <td>429 350</td> <td>212 322</td> </tr> </table>	D	22°17,50'	166°17,09'	429 350	212 322	<table border="1" data-bbox="1111 209 1865 280"> <tr> <td>D</td> <td>22°17,50'</td> <td>166°17,09'</td> <td>429 350</td> <td>212 322</td> </tr> </table> <p data-bbox="1111 320 1865 456">Sans préjudice des interdictions fixées au I de l'article 211-11, y sont interdits le survol par un engin motorisé ou l'utilisation de drones sur la période allant du 1^{er} juin au 31 octobre inclus dans la réserve naturelle de l'îlot Signal.</p>	D	22°17,50'	166°17,09'	429 350	212 322																																																									
D	22°17,50'	166°17,09'	429 350	212 322																																																																	
D	22°17,50'	166°17,09'	429 350	212 322																																																																	
Article 213-29	<p data-bbox="237 501 1075 596">Est instaurée une réserve naturelle sous la dénomination « réserve naturelle de l'île Verte », dans les limites définies par les lignes joignant les points suivants :</p> <table border="1" data-bbox="237 603 1075 1139"> <thead> <tr> <th rowspan="3">île Verte</th> <th colspan="2">WGS 84</th> <th colspan="2">RGNC 1991</th> </tr> <tr> <th>Lat. Sud</th> <th>Long. Est</th> <th colspan="2">Lambert</th> </tr> <tr> <th>(DDD°MM, mm')</th> <th>(DDD°MM, mm')</th> <th>X</th> <th>Y</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A</td> <td>21°38,90'</td> <td>165°27,68'</td> <td>344 252</td> <td>283 486</td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>21°39,51'</td> <td>165°28,18'</td> <td>345 110</td> <td>282 359</td> </tr> <tr> <td>C</td> <td>21°40,08'</td> <td>165°27,59'</td> <td>344 102</td> <td>281 300</td> </tr> <tr> <td>D</td> <td>21°39,39'</td> <td>165°27,09'</td> <td>343 239</td> <td>282 569</td> </tr> </tbody> </table>	île Verte	WGS 84		RGNC 1991		Lat. Sud	Long. Est	Lambert		(DDD°MM, mm')	(DDD°MM, mm')	X	Y	A	21°38,90'	165°27,68'	344 252	283 486	B	21°39,51'	165°28,18'	345 110	282 359	C	21°40,08'	165°27,59'	344 102	281 300	D	21°39,39'	165°27,09'	343 239	282 569	<p data-bbox="1104 501 1865 596">Est instaurée une réserve naturelle sous la dénomination « réserve naturelle de l'île Verte », dans les limites définies par les lignes joignant les points suivants :</p> <table border="1" data-bbox="1104 603 1865 1139"> <thead> <tr> <th rowspan="3">île Verte</th> <th colspan="2">WGS 84</th> <th colspan="2">RGNC 1991</th> </tr> <tr> <th>Lat. Sud</th> <th>Long. Est</th> <th colspan="2">Lambert</th> </tr> <tr> <th>(DDD°MM, mm')</th> <th>(DDD°MM, mm')</th> <th>X</th> <th>Y</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A</td> <td>21°38,90'</td> <td>165°27,68'</td> <td>344 252</td> <td>283 486</td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>21°39,51'</td> <td>165°28,18'</td> <td>345 110</td> <td>282 359</td> </tr> <tr> <td>C</td> <td>21°40,08'</td> <td>165°27,59'</td> <td>344 102</td> <td>281 300</td> </tr> <tr> <td>D</td> <td>21°39,39'</td> <td>165°27,09'</td> <td>343 239</td> <td>282 569</td> </tr> </tbody> </table> <p data-bbox="1104 1182 1865 1318">Sans préjudice des interdictions fixées au I de l'article 211-11, y sont interdits le survol par un engin motorisé ou l'utilisation de drones sur la période allant du 1^{er} juin au 31 octobre inclus dans la réserve naturelle de l'île Verte.</p>	île Verte	WGS 84		RGNC 1991		Lat. Sud	Long. Est	Lambert		(DDD°MM, mm')	(DDD°MM, mm')	X	Y	A	21°38,90'	165°27,68'	344 252	283 486	B	21°39,51'	165°28,18'	345 110	282 359	C	21°40,08'	165°27,59'	344 102	281 300	D	21°39,39'	165°27,09'	343 239	282 569	
île Verte	WGS 84		RGNC 1991																																																																		
	Lat. Sud		Long. Est	Lambert																																																																	
	(DDD°MM, mm')	(DDD°MM, mm')	X	Y																																																																	
A	21°38,90'	165°27,68'	344 252	283 486																																																																	
B	21°39,51'	165°28,18'	345 110	282 359																																																																	
C	21°40,08'	165°27,59'	344 102	281 300																																																																	
D	21°39,39'	165°27,09'	343 239	282 569																																																																	
île Verte	WGS 84		RGNC 1991																																																																		
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert																																																																		
	(DDD°MM, mm')	(DDD°MM, mm')	X	Y																																																																	
A	21°38,90'	165°27,68'	344 252	283 486																																																																	
B	21°39,51'	165°28,18'	345 110	282 359																																																																	
C	21°40,08'	165°27,59'	344 102	281 300																																																																	
D	21°39,39'	165°27,09'	343 239	282 569																																																																	

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
Article 214-4 APS	<p>Est instaurée une aire de gestion durable des ressources sous la dénomination « aire de gestion durable des ressources de l'Îlot Amédée », sur les parties émergées de l'Îlot Amédée et dans un rayon de 200 mètres autour de l'Îlot.</p> <p>Sans préjudice des interdictions fixées au I de l'article 211-13, y sont interdits le bivouac et le camping.</p>	<p>Est instaurée une aire de gestion durable des ressources sous la dénomination « aire de gestion durable des ressources de l'Îlot Amédée », sur les parties émergées de l'Îlot Amédée et dans un rayon de 200 mètres autour de l'Îlot.</p> <p>Sans préjudice des interdictions fixées au I de l'article 211-13, y sont interdits le survol par un engin motorisé ou l'utilisation de drones sur une période allant du 1^{er} juin au 31 octobre inclus, le bivouac et le camping.</p>	Protection des oiseaux marins pendant la période de reproduction
Article 215-2 APS	<p>I.- Le Parc Provincial de la Rivière Bleue inclut les réserves naturelles de la Haute Pourina et de la Haute Yaté.</p> <p>II.- Sans préjudice des dispositions spécifiques applicables dans les réserves naturelles de la Haute Pourina et de la Haute Yaté, sont interdits sur toute l'étendue du Parc Provincial de la Rivière Bleue les actes ou activités de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore ou aux habitats ainsi que les travaux tendant à modifier l'aspect du terrain, du paysage ou de la végétation en lien avec ces actes ou activités, tels que notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> Troubler ou déranger volontairement des animaux, par quelque moyen que ce soit, y compris s'y poser avec un engin motorisé ou non ; Toute activité liée à la chasse ou à la pêche ; Toute activité liée à une collecte ou un prélèvement de faune, flore, minéraux ou fossiles ; Porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles ; Toute introduction d'espèces, sauvages ou domestiques, zoologiques - notamment les chiens - ou botaniques ; Emporter en dehors du parc, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, ou des 	<p>I.- Le Parc Provincial de la Rivière Bleue inclut les réserves naturelles de la Haute Pourina et de la Haute Yaté.</p> <p>II.- Sans préjudice des dispositions spécifiques applicables dans les réserves naturelles de la Haute Pourina et de la Haute Yaté, sont interdits sur toute l'étendue du Parc Provincial de la Rivière Bleue les actes ou activités de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore ou aux habitats ainsi que les travaux tendant à modifier l'aspect du terrain, du paysage ou de la végétation en lien avec ces actes ou activités, tels que notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> Troubler ou déranger volontairement des animaux, par quelque moyen que ce soit, y compris s'y poser avec un engin motorisé ou non ; Toute activité liée à la chasse ou à la pêche ; Toute activité liée à une collecte ou un prélèvement de faune, flore, minéraux ou fossiles ; Porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles ; Toute introduction d'espèces, sauvages ou domestiques, zoologiques - notamment les chiens - ou botaniques ; 	Permettre, par dérogation pour élaguer les kaoris à l'entrée du PPRB.

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
	<p>parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles en provenance du parc ;</p> <p>g) Tout nourrissage d'animaux ;</p> <p>h) Tout abandon, dépôt, jet, déversement ou rejet de tout déchet, détritiques ou produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore ;</p> <p>i) Toute activité industrielle ou minière ;</p> <p>j) Toute exploitation de la forêt naturelle ;</p> <p>k) Tout feu en dehors des aménagements publics destinés à cet effet ;</p> <p>l) Faire des inscriptions, signes ou dessins sur des pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble.</p> <p>III.- Des dérogations aux interdictions fixées au II peuvent être accordées par arrêté du président de l'assemblée de province, spécifiant la durée et la finalité desdites dérogations. Elles ne peuvent porter que sur les activités suivantes :</p> <p>1° Se poser dans le parc avec un engin motorisé ou non, dans le cadre d'activités écotouristiques compatibles avec les objectifs du parc ;</p> <p>2° Effectuer un prélèvement de faune, flore ou minéraux à des fins scientifiques , pédagogique ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles et emporter en dehors du parc, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux envahissants ou nuisibles non domestiques morts, des végétaux envahissants ayant subi un traitement empêchant toute régénération, ou des parties de ceux-ci, ou des minéraux ou des fossiles en provenance du parc à fins scientifiques ou pédagogiques ;</p> <p>3° Exercer une activité de chasse ou de pêche ou y détenir toute arme ou engin de chasse ou de pêche dans le cadre d'opérations scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles ;</p>	<p>f) Emporter en dehors du parc, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles en provenance du parc ;</p> <p>g) Tout nourrissage d'animaux ;</p> <p>h) Tout abandon, dépôt, jet, déversement ou rejet de tout déchet, détritiques ou produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore ;</p> <p>i) Toute activité industrielle ou minière ;</p> <p>j) Toute exploitation de la forêt naturelle ;</p> <p>k) Tout feu en dehors des aménagements publics destinés à cet effet ;</p> <p>l) Faire des inscriptions, signes ou dessins sur des pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble.</p> <p>III.- Des dérogations aux interdictions fixées au II peuvent être accordées par arrêté du président de l'assemblée de province, spécifiant la durée et la finalité desdites dérogations. Elles ne peuvent porter que sur les activités suivantes :</p> <p>1° Se poser dans le parc avec un engin motorisé ou non, dans le cadre d'activités écotouristiques compatibles avec les objectifs du parc ;</p> <p>2° Effectuer un prélèvement de faune, flore ou minéraux à des fins scientifiques, pédagogique, sylvicoles ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles et emporter en dehors du parc, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux envahissants ou nuisibles non domestiques morts, des végétaux envahissants ayant subi un traitement empêchant toute régénération, ou des parties de ceux-ci, ou des minéraux ou des fossiles</p>	

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
	<p>4° Introduire une espèce indigène ou endémique à des fins de restauration de sites dégradés ou de conservation d'espèces rares et menacées ou en vue d'un reboisement à des fins conservatoires.</p> <p>5° Introduire et circuler avec des animaux domestiques à des fins de transport de personnes ou de matériel ;</p> <p>6° Mener des activités commerciales à titre permanent ou nécessitant des installations permanentes compatibles avec les objectifs de gestion du parc.</p> <p>IV.- Les interdictions fixées aux II à l'exception des points 8° à 10° ne concernent pas les agents en charge du contrôle de l'application de la présente réglementation ou de la gestion du parc dans l'exercice de leurs fonctions ni les opérations de police, de recherche, de sauvetage, de lutte contre l'incendie et de lutte contre les pollutions. Les dérogations prévues au III s'appliquent de plein droit auxdits agents.</p> <p>V.- Sans préjudice des dispositions relatives aux réserves naturelles et par dérogations aux dispositions précédentes, la pêche du black-bass est autorisée dans le périmètre du parc.</p>	<p>en provenance du parc à fins scientifiques ou pédagogiques ;</p> <p>3° Exercer une activité de chasse ou de pêche ou y détenir toute arme ou engin de chasse ou de pêche dans le cadre d'opérations scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles ;</p> <p>4° Introduire une espèce indigène ou endémique à des fins de restauration de sites dégradés ou de conservation d'espèces rares et menacées ou en vue d'un reboisement à des fins conservatoires.</p> <p>5° Introduire et circuler avec des animaux domestiques à des fins de transport de personnes ou de matériel ;</p> <p>6° Mener des activités commerciales à titre permanent ou nécessitant des installations permanentes compatibles avec les objectifs de gestion du parc.</p> <p>IV.- Les interdictions fixées aux II à l'exception des points 8° à 10° ne concernent pas les agents en charge du contrôle de l'application de la présente réglementation ou de la gestion du parc dans l'exercice de leurs fonctions ni les opérations de police, de recherche, de sauvetage, de lutte contre l'incendie et de lutte contre les pollutions. Les dérogations prévues au III s'appliquent de plein droit auxdits agents.</p> <p>V.- Sans préjudice des dispositions relatives aux réserves naturelles et par dérogations aux dispositions précédentes, la pêche du black-bass est autorisée dans le périmètre du parc.</p>	
Article 215-5 APS	Est instauré un parc provincial sous la dénomination « Parc du Ouen Toro – Albert Etuvé et Lucien Audet », dans les limites définies comme suit :	Est instauré un parc provincial sous la dénomination « Parc du Ouen Toro – Albert Etuvé et Lucien Audet », dans les limites définies comme suit :	Erreur rédactionnelle

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
	<p>Parcelle A d'une surface de 42 hectares et 33 ares environ :</p> <p>Au Nord-Est : Une ligne mixte passant par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et composée de :</p> <p>Une ligne brisée 1-2 mesurant 297.01 mètres commune avec la limite Nord du lot 80 (446210-8893)</p> <p>Une ligne droite 2-3 mesurant 45.64 mètres</p> <p>Une ligne droite 3-4 mesurant 221.89 mètres commune avec la limite Ouest du lot 82 (446210-7627)</p> <p>Une ligne droite 4-5 mesurant 30.25 mètres</p> <p>Un arc de cercle 5-6 mesurant 38.93 mètres et de rayon 43.85 mètres</p> <p>Un arc de cercle 6-7 mesurant 40.35 mètres et de rayon 116.34 mètres</p> <p>Un arc de cercle 7-8 mesurant 51.54 mètres et de rayon 25.60 mètres</p> <p>Un arc de cercle 8-9 mesurant 38.31 mètres et de rayon 86.81 mètres</p> <p>Un arc de cercle 9-10 mesurant 35.07 mètres et de rayon 65.96 mètres</p> <p>Une ligne droite 10-11 mesurant 50.59 mètres</p> <p>Un arc de cercle 11-12 mesurant 42.96 mètres et de rayon 24.81 mètres</p> <p>Une ligne droite 12-13 mesurant 16.72 mètres</p> <p>Un arc de cercle 13-14 mesurant 151.01 mètres et de rayon 69.46 mètres</p>	<p>Parcelle A d'une surface de 42 hectares et 33 ares environ :</p> <p>Au Nord-Est : Une ligne mixte passant par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et composée de :</p> <p>Une ligne brisée 1-2 mesurant 297.01 mètres commune avec la limite Nord du lot 80 (446210-8893)</p> <p>Une ligne droite 2-3 mesurant 45.64 mètres</p> <p>Une ligne droite 3-4 mesurant 221.89 mètres commune avec la limite Ouest du lot 82 (446210-7627)</p> <p>Une ligne droite 4-5 mesurant 30.25 mètres</p> <p>Un arc de cercle 5-6 mesurant 38.93 mètres et de rayon 43.85 mètres</p> <p>Un arc de cercle 6-7 mesurant 40.35 mètres et de rayon 116.34 mètres</p> <p>Un arc de cercle 7-8 mesurant 51.54 mètres et de rayon 25.60 mètres</p> <p>Un arc de cercle 8-9 mesurant 38.31 mètres et de rayon 86.81 mètres</p> <p>Un arc de cercle 9-10 mesurant 35.07 mètres et de rayon 65.96 mètres</p> <p>Une ligne droite 10-11 mesurant 50.59 mètres</p>	

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
	<p>Un arc de cercle 14-15 mesurant 76.40 mètres et de rayon 164.47 mètres</p> <p>Un arc de cercle 15-16 mesurant 26.26 mètres et de rayon 24.53 mètres</p> <p>Un arc de cercle 16-17 mesurant 36.08 mètres et de rayon 150.48 mètres</p> <p>Ligne brisée 17-18 mesurant 309.70 mètres commune avec la limite Nord Est du lot 2Pie (446210-9426).</p> <p>Au Sud : L'emprise Nord de la promenade Pierre VERNIER depuis le point 18 jusqu'au point 19 mesurant 1583.87 mètres.</p> <p>Au Nord-Ouest : L'emprise Sud Est de la route du Ouen Toro depuis le point 19 jusqu'au point 1 mesurant 964.38 mètres.</p> <p>En limite interne :</p> <p>Au Nord : Une ligne droite 20-21 mesurant 33.00 mètres</p> <p>A l'Est : Une ligne droite 21-22 mesurant 50.00 mètres</p> <p>Au Sud : Une ligne droite 22-23 mesurant 33.00 mètres</p> <p>A l'Ouest : Une ligne droite 23-20 mesurant 50.00 mètres</p> <p>Les coordonnées des sommets sont :</p>	<p>Un arc de cercle 11-12 mesurant 42.96 mètres et de rayon 24.81 mètres</p> <p>Une ligne droite 12-13 mesurant 16.72 mètres</p> <p>Un arc de cercle 13-14 mesurant 151.01 mètres et de rayon 69.46 mètres</p> <p>Un arc de cercle 14-15 mesurant 76.40 mètres et de rayon 164.47 mètres</p> <p>Un arc de cercle 15-16 mesurant 26.26 mètres et de rayon 24.53 mètres</p> <p>Un arc de cercle 16-17 mesurant 36.08 mètres et de rayon 150.48 mètres</p> <p>Ligne brisée 17-18 mesurant 309.70 mètres commune avec la limite Nord Est du lot 2Pie (446210-9426).</p> <p>Au Sud : L'emprise Nord de la promenade Pierre VERNIER depuis le point 18 jusqu'au point 19 mesurant 1583.87 mètres.</p> <p>Au Nord-Ouest : L'emprise Sud Est de la route du Ouen Toro depuis le point 19 jusqu'au point 1 mesurant 964.38 mètres.</p> <p>En limite interne :</p>	

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur					Texte modifié					Commentaires																																																																																																																																													
	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="257 204 427 440" rowspan="3">Parc du Ouen Toro – Albert Etuvé et Lucien Audet</th> <th colspan="2" data-bbox="427 204 759 272">WGS 84</th> <th colspan="2" data-bbox="759 204 1055 272">RGNC 91</th> </tr> <tr> <th data-bbox="427 272 589 347">Lat. Sud</th> <th data-bbox="589 272 759 347">Long. Est</th> <th colspan="2" data-bbox="759 272 1055 347">Lambert NC</th> </tr> <tr> <th data-bbox="427 347 589 440">Lat</th> <th data-bbox="589 347 759 440">Long</th> <th data-bbox="759 347 922 440">X</th> <th data-bbox="922 347 1055 440">Y</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>1</td><td>22° 18,279'</td><td>166° 27,346'</td><td>446 962</td><td>210 839</td></tr> <tr><td>2</td><td>22° 18,306'</td><td>166° 27,194'</td><td>446 700</td><td>210 791</td></tr> <tr><td>3</td><td>22° 18,326'</td><td>166° 27,178'</td><td>446 673</td><td>210 755</td></tr> <tr><td>4</td><td>22° 18,435'</td><td>166° 27,232'</td><td>446 765</td><td>210 553</td></tr> <tr><td>5</td><td>22° 18,440'</td><td>166° 27,249'</td><td>446 794</td><td>210 543</td></tr> <tr><td>6</td><td>22° 18,460'</td><td>166° 27,251'</td><td>446 799</td><td>210 505</td></tr> <tr><td>7</td><td>22° 18,475'</td><td>166° 27,269'</td><td>446 828</td><td>210 478</td></tr> <tr><td>8</td><td>22° 18,467'</td><td>166° 27,292'</td><td>446 869</td><td>210 494</td></tr> <tr><td>9</td><td>22° 18,446'</td><td>166° 27,291'</td><td>446 867</td><td>210 532</td></tr> <tr><td>10</td><td>22° 18,427'</td><td>166° 27,290'</td><td>446 866</td><td>210 566</td></tr> <tr><td>11</td><td>22° 18,401'</td><td>166° 27,297'</td><td>446 878</td><td>210 616</td></tr> <tr><td>12</td><td>22° 18,393'</td><td>166° 27,318'</td><td>446 913</td><td>210 630</td></tr> <tr><td>13</td><td>22° 18,396'</td><td>166° 27,327'</td><td>446 928</td><td>210 625</td></tr> <tr><td>14</td><td>22° 18,349'</td><td>166° 27,378'</td><td>447 017</td><td>210 710</td></tr> </tbody> </table>					Parc du Ouen Toro – Albert Etuvé et Lucien Audet	WGS 84		RGNC 91		Lat. Sud	Long. Est	Lambert NC		Lat	Long	X	Y	1	22° 18,279'	166° 27,346'	446 962	210 839	2	22° 18,306'	166° 27,194'	446 700	210 791	3	22° 18,326'	166° 27,178'	446 673	210 755	4	22° 18,435'	166° 27,232'	446 765	210 553	5	22° 18,440'	166° 27,249'	446 794	210 543	6	22° 18,460'	166° 27,251'	446 799	210 505	7	22° 18,475'	166° 27,269'	446 828	210 478	8	22° 18,467'	166° 27,292'	446 869	210 494	9	22° 18,446'	166° 27,291'	446 867	210 532	10	22° 18,427'	166° 27,290'	446 866	210 566	11	22° 18,401'	166° 27,297'	446 878	210 616	12	22° 18,393'	166° 27,318'	446 913	210 630	13	22° 18,396'	166° 27,327'	446 928	210 625	14	22° 18,349'	166° 27,378'	447 017	210 710	<p data-bbox="1102 209 1771 239">Au Nord : Une ligne droite 20-21 mesurant 33.00 mètres</p> <p data-bbox="1102 277 1747 308">A l'Est : Une ligne droite 21-22 mesurant 50.00 mètres</p> <p data-bbox="1102 346 1760 376">Au Sud : Une ligne droite 22-23 mesurant 33.00 mètres</p> <p data-bbox="1102 414 1783 445">A l'Ouest : Une ligne droite 23-20 mesurant 50.00 mètres</p> <p data-bbox="1102 483 1541 513">Les coordonnées des sommets sont :</p> <table border="1" data-bbox="1108 547 1861 1409"> <thead> <tr> <th data-bbox="1108 547 1279 783" rowspan="3">Parc du Ouen Toro – Albert Etuvé et Lucien Audet</th> <th colspan="2" data-bbox="1279 547 1610 616">WGS 84</th> <th colspan="2" data-bbox="1610 547 1861 616">RGNC 91</th> </tr> <tr> <th data-bbox="1279 616 1440 691">Lat. Sud</th> <th data-bbox="1440 616 1610 691">Long. Est</th> <th colspan="2" data-bbox="1610 616 1861 691">Lambert NC</th> </tr> <tr> <th data-bbox="1279 691 1440 783">Lat</th> <th data-bbox="1440 691 1610 783">Long</th> <th data-bbox="1610 691 1731 783">X</th> <th data-bbox="1731 691 1861 783">Y</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>1</td><td>22° 18,279'</td><td>166° 27,346'</td><td>446 962</td><td>210 839</td></tr> <tr><td>2</td><td>22° 18,306'</td><td>166° 27,194'</td><td>446 700</td><td>210 791</td></tr> <tr><td>3</td><td>22° 18,326'</td><td>166° 27,178'</td><td>446 673</td><td>210 755</td></tr> <tr><td>4</td><td>22° 18,435'</td><td>166° 27,232'</td><td>446 765</td><td>210 553</td></tr> <tr><td>5</td><td>22° 18,440'</td><td>166° 27,249'</td><td>446 794</td><td>210 543</td></tr> <tr><td>6</td><td>22° 18,460'</td><td>166° 27,251'</td><td>446 799</td><td>210 505</td></tr> <tr><td>7</td><td>22° 18,475'</td><td>166° 27,269'</td><td>446 828</td><td>210 478</td></tr> <tr><td>8</td><td>22° 18,467'</td><td>166° 27,292'</td><td>446 869</td><td>210 494</td></tr> <tr><td>9</td><td>22° 18,446'</td><td>166° 27,291'</td><td>446 867</td><td>210 532</td></tr> </tbody> </table>					Parc du Ouen Toro – Albert Etuvé et Lucien Audet	WGS 84		RGNC 91		Lat. Sud	Long. Est	Lambert NC		Lat	Long	X	Y	1	22° 18,279'	166° 27,346'	446 962	210 839	2	22° 18,306'	166° 27,194'	446 700	210 791	3	22° 18,326'	166° 27,178'	446 673	210 755	4	22° 18,435'	166° 27,232'	446 765	210 553	5	22° 18,440'	166° 27,249'	446 794	210 543	6	22° 18,460'	166° 27,251'	446 799	210 505	7	22° 18,475'	166° 27,269'	446 828	210 478	8	22° 18,467'	166° 27,292'	446 869	210 494	9	22° 18,446'	166° 27,291'	446 867	210 532	
Parc du Ouen Toro – Albert Etuvé et Lucien Audet	WGS 84		RGNC 91																																																																																																																																																					
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert NC																																																																																																																																																					
	Lat	Long	X	Y																																																																																																																																																				
1	22° 18,279'	166° 27,346'	446 962	210 839																																																																																																																																																				
2	22° 18,306'	166° 27,194'	446 700	210 791																																																																																																																																																				
3	22° 18,326'	166° 27,178'	446 673	210 755																																																																																																																																																				
4	22° 18,435'	166° 27,232'	446 765	210 553																																																																																																																																																				
5	22° 18,440'	166° 27,249'	446 794	210 543																																																																																																																																																				
6	22° 18,460'	166° 27,251'	446 799	210 505																																																																																																																																																				
7	22° 18,475'	166° 27,269'	446 828	210 478																																																																																																																																																				
8	22° 18,467'	166° 27,292'	446 869	210 494																																																																																																																																																				
9	22° 18,446'	166° 27,291'	446 867	210 532																																																																																																																																																				
10	22° 18,427'	166° 27,290'	446 866	210 566																																																																																																																																																				
11	22° 18,401'	166° 27,297'	446 878	210 616																																																																																																																																																				
12	22° 18,393'	166° 27,318'	446 913	210 630																																																																																																																																																				
13	22° 18,396'	166° 27,327'	446 928	210 625																																																																																																																																																				
14	22° 18,349'	166° 27,378'	447 017	210 710																																																																																																																																																				
Parc du Ouen Toro – Albert Etuvé et Lucien Audet	WGS 84		RGNC 91																																																																																																																																																					
	Lat. Sud	Long. Est	Lambert NC																																																																																																																																																					
	Lat	Long	X	Y																																																																																																																																																				
1	22° 18,279'	166° 27,346'	446 962	210 839																																																																																																																																																				
2	22° 18,306'	166° 27,194'	446 700	210 791																																																																																																																																																				
3	22° 18,326'	166° 27,178'	446 673	210 755																																																																																																																																																				
4	22° 18,435'	166° 27,232'	446 765	210 553																																																																																																																																																				
5	22° 18,440'	166° 27,249'	446 794	210 543																																																																																																																																																				
6	22° 18,460'	166° 27,251'	446 799	210 505																																																																																																																																																				
7	22° 18,475'	166° 27,269'	446 828	210 478																																																																																																																																																				
8	22° 18,467'	166° 27,292'	446 869	210 494																																																																																																																																																				
9	22° 18,446'	166° 27,291'	446 867	210 532																																																																																																																																																				

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur					Texte modifié					Commentaires
	15	22° 18,308'	166° 27,379'	447 019	210 786	10	22° 18,427'	166° 27,290'	446 866	210 566	
	16	22° 18,295'	166° 27,375'	447 011	210 809	11	22° 18,401'	166° 27,297'	446 878	210 616	
	17	22° 18,282'	166° 27,360'	446 986	210 835	12	22° 18,393'	166° 27,318'	446 913	210 630	
	18	22° 18,313'	166° 27,537'	447 290	210 777	13	22° 18,396'	166° 27,327'	446 928	210 625	
	19	22° 18,497'	166° 27,108'	446 551	210 439	14	22° 18,349'	166° 27,378'	447 017	210 710	
	20	22° 18,324'	166° 27,106'	446 550	210 758	15	22° 18,308'	166° 27,379'	447 019	210 786	
	21	22° 18,321'	166° 27,125'	446 582	210 764	16	22° 18,295'	166° 27,375'	447 011	210 809	
	22	22° 18,347'	166° 27,130'	446 591	210 715	17	22° 18,282'	166° 27,360'	446 986	210 835	
	23	22° 18,351'	166° 27,111'	446 559	210 709	18	22° 18,313'	166° 27,537'	447 290	210 777	
	Parcelle B d'une surface de 8 hectares et 79 ares environ :					19	22° 18,497'	166° 27,108'	446 551	210 439	
	Au Nord : Une ligne brisée passant par les points 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, et composée de :					20	22° 18,324'	166° 27,106'	446 550	210 758	
	La limite Nord du lot 2Pie (446210-3784) depuis le point 24 jusqu'au point 25 mesurant 140.56 mètres					21	22° 18,321'	166° 27,125'	446 582	210 764	
	Une ligne droite 25-26 mesurant 47.80 mètres					22	22° 18,347'	166° 27,130'	446 591	210 715	
	La limite Nord du lot 2Pie (446210-3784) depuis le point 26 jusqu'au point 27 mesurant 177.73 mètres.					23	22° 18,351'	166° 27,111'	446 559	210 709	
	Une ligne droite 27-28 mesurant 14.99 mètres					Parcelle B d'une surface de 8 hectares et 79 ares environ :					
						Au Nord : Une ligne brisée passant par les points 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, et composée de :					

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
	<p>La limite Nord du lot 2Pie (446210-3784) depuis le point 28 jusqu'au point 29 mesurant 114.86 mètres</p> <p>Une ligne droite 29-30 mesurant 59.13 mètres</p> <p>La limite Nord du lot 2Pie (446210-3784) depuis le point 30 jusqu'au point 31 mesurant 343.89 mètres</p> <p>A l'Est : Une ligne brisée commune avec la limite Est du lot 2Pie (446210-3784) depuis le point 31 jusqu'au point 32 mesurant 48.20 mètres.</p> <p>Au Sud : Une ligne mixte passant par les points 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 51, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62 et composée de :</p> <p>Un arc de cercle 32-33 mesurant 3.11 mètres et de rayon 48.72 mètres</p> <p>Un arc de cercle 33-34 mesurant 29.94 mètres et de rayon 72.27 mètres</p> <p>Une ligne droite 34-35 mesurant 15.67 mètres</p> <p>Un arc de cercle 35-36 mesurant 21.71 mètres et de rayon 64.77 mètres</p> <p>Une ligne droite 36-37 mesurant 17.58 mètres</p> <p>Un arc de cercle 37-38 mesurant 20.89 mètres et de rayon 114.56 mètres</p> <p>Un arc de cercle 38-39 mesurant 19.52 mètres et de rayon 62.50 mètres</p> <p>Un arc de cercle 39-40 mesurant 31.60 mètres et de rayon 159.90 mètres</p> <p>Une ligne droite 40-41 mesurant 30.23 mètres</p>	<p>La limite Nord du lot 2Pie (446210-3784) depuis le point 24 jusqu'au point 25 mesurant 140.56 mètres</p> <p>Une ligne droite 25-26 mesurant 47.80 mètres</p> <p>La limite Nord du lot 2Pie (446210-3784) depuis le point 26 jusqu'au point 27 mesurant 177.73 mètres.</p> <p>Une ligne droite 27-28 mesurant 14.99 mètres</p> <p>La limite Nord du lot 2Pie (446210-3784) depuis le point 28 jusqu'au point 29 mesurant 114.86 mètres</p> <p>Une ligne droite 29-30 mesurant 59.13 mètres</p> <p>La limite Nord du lot 2Pie (446210-3784) depuis le point 30 jusqu'au point 31 mesurant 343.89 mètres</p> <p>A l'Est : Une ligne brisée commune avec la limite Est du lot 2Pie (446210-3784) depuis le point 31 jusqu'au point 32 mesurant 48.20 mètres.</p> <p>Au Sud : Une ligne mixte passant par les points 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 51, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62 et composée de :</p> <p>Un arc de cercle 32-33 mesurant 3.11 mètres et de rayon 48.72 mètres</p> <p>Un arc de cercle 33-34 mesurant 29.94 mètres et de rayon 72.27 mètres</p> <p>Une ligne droite 34-35 mesurant 15.67 mètres</p>	

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
	<p>Une ligne droite 41-42 mesurant 57.87 mètres</p> <p>Une ligne droite 42-43 mesurant 36.42 mètres</p> <p>Une ligne droite 43-44 mesurant 19.60 mètres</p> <p>Un arc de cercle 44-45 mesurant 94.37 mètres et de rayon 628.48 mètres</p> <p>Une ligne droite 45-46 mesurant 105.96 mètres</p> <p>Un arc de cercle 46-47 mesurant 31.81 mètres et de rayon 45.60 mètres</p> <p>Une ligne droite 47-48 mesurant 39.36 mètres</p> <p>Une ligne droite 48-49 mesurant 30.38 mètres</p> <p>Une ligne droite 49-50 mesurant 43.85 mètres</p> <p>Un arc de cercle 50-51 mesurant 9.07 mètres et de rayon 7.50 mètres</p> <p>Une ligne droite 51-52 mesurant 82.97 mètres</p> <p>Un arc de cercle 52-53 mesurant 21.03 mètres et de rayon 36.13 mètres</p> <p>Une ligne droite 53-54 mesurant 19.21 mètres</p> <p>Une ligne droite 54-55 mesurant 110.22 mètres</p> <p>Une ligne droite 55-56 mesurant 39.98 mètres</p> <p>Une ligne droite 56-57 mesurant 50.88 mètres</p> <p>Une ligne droite 57-58 mesurant 70.31 mètres</p>	<p>Un arc de cercle 35-36 mesurant 21.71 mètres et de rayon 64.77 mètres</p> <p>Une ligne droite 36-37 mesurant 17.58 mètres</p> <p>Un arc de cercle 37-38 mesurant 20.89 mètres et de rayon 114.56 mètres</p> <p>Un arc de cercle 38-39 mesurant 19.52 mètres et de rayon 62.50 mètres</p> <p>Un arc de cercle 39-40 mesurant 31.60 mètres et de rayon 159.90 mètres</p> <p>Une ligne droite 40-41 mesurant 30.23 mètres</p> <p>Une ligne droite 41-42 mesurant 57.87 mètres</p> <p>Une ligne droite 42-43 mesurant 36.42 mètres</p> <p>Une ligne droite 43-44 mesurant 19.60 mètres</p> <p>Un arc de cercle 44-45 mesurant 94.37 mètres et de rayon 628.48 mètres</p> <p>Une ligne droite 45-46 mesurant 105.96 mètres</p> <p>Un arc de cercle 46-47 mesurant 31.81 mètres et de rayon 45.60 mètres</p> <p>Une ligne droite 47-48 mesurant 39.36 mètres</p> <p>Une ligne droite 48-49 mesurant 30.38 mètres</p>	

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires																																											
	<p>Une ligne droite 58-59 mesurant 54.99 mètres</p> <p>Une ligne droite 59-60 mesurant 41.45 mètres</p> <p>Une ligne droite 60-61 mesurant 56.36 mètres</p> <p>Une ligne droite 61-62 mesurant 20.88 mètres</p> <p>A l'Ouest : Une ligne mixte passant par les points 62, 63, 24 et composée de :</p> <p>L'emprise Est de la promenade Roger LAROQUE depuis le point 62 jusqu'au point 63 mesurant 158.09 mètres.</p> <p>Un arc de cercle 63-24 mesurant 56.37 mètres et de rayon 96.98 mètres</p> <table border="1" data-bbox="241 767 1070 1394"> <thead> <tr> <th rowspan="3">Parc du Ouen Toro – Albert Etuvé et Lucien Audet</th> <th colspan="2">WGS 84</th> <th colspan="2">RGNC 91</th> </tr> <tr> <th>Lat. Sud</th> <th>Long. Est</th> <th colspan="2">Lambert NC</th> </tr> <tr> <th>Lat</th> <th>Long</th> <th>X</th> <th>Y</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>24</td> <td>22° 18,325'</td> <td>166° 26,885'</td> <td>446 169</td> <td>210 757</td> </tr> <tr> <td>25</td> <td>22° 18,307'</td> <td>166° 26,956'</td> <td>446 292</td> <td>210 789</td> </tr> <tr> <td>26</td> <td>22° 18,298'</td> <td>166° 26,982'</td> <td>446 337</td> <td>210 806</td> </tr> <tr> <td>27</td> <td>22° 18,272'</td> <td>166° 27,055'</td> <td>446 462</td> <td>210 854</td> </tr> <tr> <td>28</td> <td>22° 18,268'</td> <td>166° 27,062'</td> <td>446 475</td> <td>210 862</td> </tr> <tr> <td>29</td> <td>22° 18,243'</td> <td>166° 27,107'</td> <td>446 551</td> <td>210 908</td> </tr> </tbody> </table>	Parc du Ouen Toro – Albert Etuvé et Lucien Audet	WGS 84		RGNC 91		Lat. Sud	Long. Est	Lambert NC		Lat	Long	X	Y	24	22° 18,325'	166° 26,885'	446 169	210 757	25	22° 18,307'	166° 26,956'	446 292	210 789	26	22° 18,298'	166° 26,982'	446 337	210 806	27	22° 18,272'	166° 27,055'	446 462	210 854	28	22° 18,268'	166° 27,062'	446 475	210 862	29	22° 18,243'	166° 27,107'	446 551	210 908	<p>Une ligne droite 49-50 mesurant 43.85 mètres</p> <p>Un arc de cercle 50-51 mesurant 9.07 mètres et de rayon 7.50 mètres</p> <p>Une ligne droite 51-52 mesurant 82.97 mètres</p> <p>Un arc de cercle 52-53 mesurant 21.03 mètres et de rayon 36.13 mètres</p> <p>Une ligne droite 53-54 mesurant 19.21 mètres</p> <p>Une ligne droite 54-55 mesurant 110.22 mètres</p> <p>Une ligne droite 55-56 mesurant 39.98 mètres</p> <p>Une ligne droite 56-57 mesurant 50.88 mètres</p> <p>Une ligne droite 57-58 mesurant 70.31 mètres</p> <p>Une ligne droite 58-59 mesurant 54.99 mètres</p> <p>Une ligne droite 59-60 mesurant 41.45 mètres</p> <p>Une ligne droite 60-61 mesurant 56.36 mètres</p> <p>Une ligne droite 61-62 mesurant 20.88 mètres</p> <p>A l'Ouest : Une ligne mixte passant par les points 62, 63, 24 et composée de :</p> <p>L'emprise Est de la promenade Roger LAROQUE depuis le point 62 jusqu'au point 63 mesurant 158.09 mètres.</p>	
Parc du Ouen Toro – Albert Etuvé et Lucien Audet	WGS 84		RGNC 91																																											
	Lat. Sud		Long. Est	Lambert NC																																										
	Lat	Long	X	Y																																										
24	22° 18,325'	166° 26,885'	446 169	210 757																																										
25	22° 18,307'	166° 26,956'	446 292	210 789																																										
26	22° 18,298'	166° 26,982'	446 337	210 806																																										
27	22° 18,272'	166° 27,055'	446 462	210 854																																										
28	22° 18,268'	166° 27,062'	446 475	210 862																																										
29	22° 18,243'	166° 27,107'	446 551	210 908																																										

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur					Texte modifié					Commentaires
	30	22° 18,226'	166° 27,136'	446 602	210 939	Un arc de cercle 63-24 mesurant 56.37 mètres et de rayon 96.98 mètres					
	31	22° 18,189'	166° 27,297'	446 878	211 006	Parc du Ouen Toro – Albert Etuvé et Lucien Audet	WGS 84		RGNC 91		
	32	22° 18,215'	166° 27,295'	446 875	210 958		Lat. Sud	Long. Est	Lambert NC		
	33	22° 18,215'	166° 27,294'	446 872	210 959		Lat	Long	X	Y	
	34	22° 18,215'	166° 27,276'	446 842	210 958	24	22° 18,325'	166° 26,885'	446 169	210 757	
	35	22° 18,218'	166° 27,267'	446 827	210 954	25	22° 18,307'	166° 26,956'	446 292	210 789	
	36	22° 18,218'	166° 27,255'	446 806	210 952	26	22° 18,298'	166° 26,982'	446 337	210 806	
	37	22° 18,217'	166° 27,245'	446 788	210 955	27	22° 18,272'	166° 27,055'	446 462	210 854	
	38	22° 18,215'	166° 27,233'	446 768	210 958	28	22° 18,268'	166° 27,062'	446 475	210 862	
	39	22° 18,217'	166° 27,222'	446 748	210 956	29	22° 18,243'	166° 27,107'	446 551	210 908	
	40	22° 18,223'	166° 27,205'	446 719	210 943	30	22° 18,226'	166° 27,136'	446 602	210 939	
	41	22° 18,211'	166° 27,193'	446 700	210 967	31	22° 18,189'	166° 27,297'	446 878	211 006	
	42	22° 18,231'	166° 27,167'	446 655	210 930	32	22° 18,215'	166° 27,295'	446 875	210 958	
	43	22° 18,250'	166° 27,167'	446 654	210 894	33	22° 18,215'	166° 27,294'	446 872	210 959	
	44	22° 18,258'	166° 27,159'	446 641	210 880	34	22° 18,215'	166° 27,276'	446 842	210 958	
	45	22° 18,293'	166° 27,119'	446 571	210 816	35	22° 18,218'	166° 27,267'	446 827	210 954	
	46	22° 18,323'	166° 27,066'	446 481	210 760	36	22° 18,218'	166° 27,255'	446 806	210 952	
	47	22° 18,327'	166° 27,049'	446 451	210 752						

Province Sud

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur					Texte modifié					Commentaires
	48	22° 18,325'	166° 27,026'	446 412	210 756	37	22° 18,217'	166° 27,245'	446 788	210 955	
	49	22° 18,342'	166° 27,027'	446 413	210 726	38	22° 18,215'	166° 27,233'	446 768	210 958	
	50	22° 18,344'	166° 27,052'	446 457	210 722	39	22° 18,217'	166° 27,222'	446 748	210 956	
	51	22° 18,347'	166° 27,056'	446 464	210 716	40	22° 18,223'	166° 27,205'	446 719	210 943	
	52	22° 18,389'	166° 27,073'	446 492	210 638	41	22° 18,211'	166° 27,193'	446 700	210 967	
	53	22° 18,398'	166° 27,080'	446 504	210 621	42	22° 18,231'	166° 27,167'	446 655	210 930	
	54	22° 18,406'	166° 27,073'	446 492	210 607	43	22° 18,250'	166° 27,167'	446 654	210 894	
	55	22° 18,373'	166° 27,019'	446 401	210 668	44	22° 18,258'	166° 27,159'	446 641	210 880	
	56	22° 18,391'	166° 27,007'	446 378	210 635	45	22° 18,293'	166° 27,119'	446 571	210 816	
	57	22° 18,406'	166° 27,031'	446 420	210 607	46	22° 18,323'	166° 27,066'	446 481	210 760	
	58	22° 18,434'	166° 27,003'	446 372	210 555	47	22° 18,327'	166° 27,049'	446 451	210 752	
	59	22° 18,440'	166° 26,972'	446 318	210 544	48	22° 18,325'	166° 27,026'	446 412	210 756	
	60	22° 18,442'	166° 26,948'	446 277	210 541	49	22° 18,342'	166° 27,027'	446 413	210 726	
	61	22° 18,438'	166° 26,915'	446 221	210 549	50	22° 18,344'	166° 27,052'	446 457	210 722	
	62	22° 18,435'	166° 26,903'	446 201	210 554	51	22° 18,347'	166° 27,056'	446 464	210 716	
	63	22° 18,355'	166° 26,880'	446 161	210 703	52	22° 18,389'	166° 27,073'	446 492	210 638	
	Sont interdits sur toute l'étendue du Parc du Ouen Toro – Albert Etuvé et Lucien Audet les actes ou activités de nature à nuire ou à					53	22° 18,398'	166° 27,080'	446 504	210 621	
						54	22° 18,406'	166° 27,073'	446 492	210 607	

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié					Commentaires
	<p>apporter des perturbations à la faune ou à la flore ou aux habitats, tels que notamment :</p> <p>1° Toute activité liée à une collecte ou un prélèvement de faune, flore, minéraux ou fossiles ;</p> <p>2° Emporter en dehors du parc, mettre en vente, vendre ou acheter des végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles en provenance du parc ;</p> <p>3° La coupe et le ramassage de bois ;</p> <p>4° Tout feu ;</p> <p>5° Le fait de se poser avec un engin motorisé en dehors des zones identifiées à cette fin.</p>	55	22° 18,373'	166° 27,019'	446 401	210 668	
		56	22° 18,391'	166° 27,007'	446 378	210 635	
		57	22° 18,406'	166° 27,031'	446 420	210 607	
		58	22° 18,434'	166° 27,003'	446 372	210 555	
		59	22° 18,440'	166° 26,972'	446 318	210 544	
		60	22° 18,442'	166° 26,948'	446 277	210 541	
		61	22° 18,438'	166° 26,915'	446 221	210 549	
		62	22° 18,435'	166° 26,903'	446 201	210 554	
		63	22° 18,355'	166° 26,880'	446 161	210 703	
		<p>Sont interdits sur toute l'étendue du Parc du Ouen Toro – Albert Euvé et Lucien Audet les actes ou activités de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore ou aux habitats, tels que notamment :</p> <p>1° Toute activité liée à une collecte ou un prélèvement de faune, flore, minéraux ou fossiles ;</p> <p>2° Emporter en dehors du parc, mettre en vente, vendre ou acheter des végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles en provenance du parc ;</p> <p>3° La coupe ou et le ramassage de bois ;</p> <p>4° Tout feu ;</p> <p>5° Le fait de se poser avec un engin motorisé en dehors des zones identifiées à cette fin.</p>					

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
Article 215-10 APS	<p>I.- Le Parc des Grandes Fougères est divisé en deux secteurs fonctionnels :</p> <p>1° A l'Ouest, un secteur réservé à la chasse et au contrôle des populations d'animaux, limité à l'Est par une ligne mixte du point 7 au point 4 ;</p> <p>2° A l'Est, un secteur réservé à la promenade, à la randonnée et à la conservation du milieu naturel, subdivisé en deux zones :</p> <p>a) à l'Ouest, une zone de sécurité, en limite du secteur réservé à la chasse et au contrôle des populations d'animaux, où aucun usage n'est prévu ;</p> <p>b) à l'Est, une zone dédiée aux usages autres que la chasse.</p> <p>II.- Dans le secteur mentionné au 1° ci-dessus, seule la pratique de la chasse à pied et à la journée est autorisée.</p> <p>La chasse est interdite dans le parc des grandes fougères en dehors du secteur mentionné au 1° ci-dessus, sauf dispositions spécifiques prises en vertu de l'article 215-11 et sauf autorisation exceptionnelle pour protéger ou préserver :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la santé et la sécurité publique, - les activités agricoles, forestières et aquacoles, - la biodiversité. 	<p>I.- Le Parc des Grandes Fougères est divisé en deux secteurs fonctionnels :</p> <p>1° A l'Ouest, un secteur réservé à la chasse et au contrôle des populations d'animaux, limité à l'Est par une ligne mixte du point 7 au point 4 ;</p> <p>2° A l'Est, un secteur réservé à la promenade, à la randonnée et à la conservation du milieu naturel, subdivisé en deux zones :</p> <p>a) à l'Ouest, une zone de sécurité, en limite du secteur réservé à la chasse et au contrôle des populations d'animaux, où aucun usage n'est prévu ;</p> <p>b) à l'Est, une zone dédiée aux usages autres que la chasse.</p> <p>II.- Dans le secteur mentionné au 1° ci-dessus, seule la pratique de la chasse à pied et à la journée est autorisée sous réserve des dispositions spécifiques prises en vertu de l'article 215-11.</p> <p>La chasse est interdite dans le parc provincial des grandes fougères en dehors du secteur mentionné au 1° ci-dessus, sauf dispositions spécifiques prises en vertu de l'article 215-11 et sauf autorisation exceptionnelle pour protéger ou préserver :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la santé et la sécurité publique, -les activités agricoles, forestières et aquacoles, -la biodiversité. <p>III.- Sous réserve des dispositions du 2^{ème} alinéa du présent article, sont interdits sur toute l'étendue du Parc provincial des Grandes Fougères les actes ou activités de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore ou aux habitats, tels que notamment :</p> <p>a) Troubler ou déranger volontairement des animaux, par quelque moyen que ce soit, y compris s'y poser avec un engin motorisé ou non ;</p> <p>b) Toute activité de chasse ou de pêche ;</p>	<p>Le PPGF est dorénavant géré par la collectivité. Proposition d'uniformiser les interdictions et les dérogations avec les autres parcs provinciaux. Les modalités spécifiques de chasse au sein de PPGF sont conservées.</p>

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
		<p>c) Toute activité liée à une collecte ou un prélèvement de faune, flore, minéraux ou fossiles ;</p> <p>d) Porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles ;</p> <p>e) Toute introduction d'espèces, sauvages ou domestiques, zoologiques - notamment les chiens - ou botaniques ;</p> <p>f) Emporter en dehors du parc, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles en provenance du parc ;</p> <p>g) Tout nourrissage d'animaux ;</p> <p>h) Tout abandon, dépôt, jet, déversement ou rejet de tout déchet, détritiques ou produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore ;</p> <p>i) Toute activité industrielle ou minière ;</p> <p>j) Toute exploitation de la forêt naturelle ;</p> <p>k) Tout feu en dehors des aménagements publics destinés à cet effet ;</p> <p>l) Faire des inscriptions, signes ou dessins sur des pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble.</p> <p>IV.- Des dérogations aux interdictions fixées au III peuvent être accordées par arrêté du président de l'assemblée de province, spécifiant la durée et la finalité desdites dérogations. Elles ne peuvent porter que sur les activités suivantes :</p> <p>1° Effectuer un prélèvement de faune, flore ou minéraux à des fins scientifiques, pédagogique, sylvicoles ou de</p>	

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
		<p>régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles et emporter en dehors du parc, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux envahissants ou nuisibles non domestiques morts, des végétaux envahissants ayant subi un traitement empêchant toute régénération, ou des parties de ceux-ci, ou des minéraux ou des fossiles en provenance du parc à fins scientifiques ou pédagogiques ;</p> <p>2° Exercer une activité de chasse ou de pêche ou y détenir toute arme ou engins de chasse ou de pêche dans le cadre d'opérations scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles sous réserve des dispositions spécifiques prises en vertu de l'article 215-11 ;</p> <p>3° Mener des activités commerciales à titre permanent ou nécessitant des installations permanentes compatibles avec les objectifs de gestion du parc.</p> <p>IV.- Les interdictions fixées aux III à l'exception des points 8° à 10° ne concernent pas les agents en charge du contrôle de l'application de la présente réglementation ou de la gestion du parc dans l'exercice de leurs fonctions ni les opérations de police, de recherche, de sauvetage, de lutte contre l'incendie et de lutte contre les pollutions. Les dérogations prévues au III s'appliquent de plein droit auxdits agents.</p>	
Article 215-11-1 APS	<p>Est instaurée un parc provincial sous la dénomination « Parc de la Dumbéa », dans les limites définies comme suit :</p> <p>1° une ligne brisée A-B, commune pour partie avec la limite Est du lot n°1 pie de 16,70 hectares environ de la section Dumbéa ;</p> <p>2° une ligne sinueuse B-C, suivant le lit de la branche Nord de</p>	<p>Est instaurée un parc provincial sous la dénomination « Parc de la Dumbéa », dans les limites définies comme suit :</p> <p>1° une ligne brisée A-B, commune pour partie avec la limite Est du lot n°1 pie de 16,70 hectares environ de la section Dumbéa ;</p> <p>2° une ligne sinueuse B-C, suivant le lit de la branche</p>	<p>Erreur rédactionnelle</p>

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
	<p>la rivière Dumbéa ; 3° un talweg du point C au point D ; 4° la courbe de niveau 250 du point D au point E ; 5° une ligne brisée E-F, commune pour partie avec la limite Nord des lots n° 5 et 16 de la section Couvelée, d'une surface respective de 24,5 et 38,8 hectares environ ; 6° la ligne de crête du point F et rejoignant le lit de la Couvelée en G ; 7° une ligne sinueuse du point G au point H suivant le lit de la rivière Couvelée ; 8° la ligne de crête secondaire du point H au point I commune pour partie avec les lots n° 16, section Couvelée et n° 51 pie, section Dumbéa d'une surface respective de 12,6 et 9,75 hectares environ ; 9° une ligne de crête I-J ; 10° une ligne sinueuse J-K correspondant aux limites du bassin versant de la branche Nord de la rivière Dumbéa ; 11° une ligne de crête K-L, séparant les bassins versants des branches Nord et Sud de la rivière Dumbéa ; 12° une ligne de crête L-N, jusqu'au barrage de Dumbéa (lit de la rivière) ; 13° une ligne de crête N-O, marquant la limite du bassin versant de la branche Est de la Dumbéa ; 14° une ligne de crête du point O au point P situé à proximité de l'entrée de l'aire aménagée (parking) ; 15° une ligne droite P-A, point de départ de la présente description des limites, d'environ 300m.</p> <p>Il est exclu de ce parc le lot n° 80, section Dumbéa d'une</p>	<p>Nord de la rivière Dumbéa ; 3° un talweg du point C au point D ; 4° la courbe de niveau 250 du point D au point E ; 5° une ligne brisée E-F, commune pour partie avec la limite Nord des lots n° 5 et 16 de la section Couvelée, d'une surface respective de 24,5 et 38,8 hectares environ ; 6° la ligne de crête du point F et rejoignant le lit de la Couvelée en G ; 7° une ligne sinueuse du point G au point H suivant le lit de la rivière Couvelée ; 8° la ligne de crête secondaire du point H au point I commune pour partie avec les lots n° 16, section Couvelée et n° 51 pie, section Dumbéa d'une surface respective de 12,6 et 9,75 hectares environ ; 9° une ligne de crête I-J ; 10° une ligne sinueuse J-K correspondant aux limites du bassin versant de la branche Nord de la rivière Dumbéa ; 11° une ligne de crête K-L, séparant les bassins versants des branches Nord et Sud de la rivière Dumbéa ; 12° une ligne de crête L-N, jusqu'au barrage de Dumbéa (lit de la rivière) ; 13° une ligne de crête N-O, marquant la limite du bassin versant de la branche Est de la Dumbéa ; 14° une ligne de crête du point O au point P situé à proximité de l'entrée de l'aire aménagée (parking) ; 15° une ligne droite P-A, point de départ de la présente description des limites, d'environ 300m.</p>	

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur		Texte modifié		Commentaires	
	superficie de 25 hectares environ.		Il est exclu de ce parc le lot n° 80, section Dumbéa d'une superficie de 25 hectares environ.			
A	450404.57	229861.9	A	450404.57	229861.9	
B	451111.63	230485.37	B	451111.63	230485.37	
C	451215.05	230611.5	C	451215.05	230611.5	
D	450909.98	231256.1	D	450909.98	231256.1	
E	449490.21	230826.52	E	449490.21	230826.52	
F	449069.87	230839.29	F	449069.87	230839.29	
G	448653.41	231199.95	G	448653.41	231199.95	
H	448520.7	231550.82	H	448520.7	231550.82	
I	447963.33	231361.98	I	447963.33	231361.98	
J	447732.56	231615.41	J	447732.56	231615.41	
K	452268.83	238378.77	K	452268.83	238378.77	
L	454427.4	231192.45	L	454427.4	231192.45	
M	450878.7	229548.97	M	450878.7	229548.97	
N	454191.22	228899.1	N	454191.22	228899.1	
O	452967.07	226678.7				
P	450286.79	229653.09				

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
	<p>Le parc de la Dumbéa comprend la réserve naturelle de la Haute Dumbéa ainsi qu'un site aménagé.</p> <p>Sont interdits sur toute l'étendue du Parc de la Dumbéa les actes ou activités de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore ou aux habitats, tels que notamment :</p> <p>1° Tout feu en dehors des emplacements prévus à cet effet ;</p> <p>2° Tout abandon, dépôt, jet, déversement ou rejet de tout déchet, détritiques ou produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore ;</p> <p>3° La coupe et le ramassage de bois ;</p> <p>4° Le fait de se poser avec un engin motorisé en dehors des zones identifiées à cette fin.</p>	<p>O 452967.07 226678.7</p> <p>P 450286.79 229653.09</p> <p>Le parc de la Dumbéa comprend la réserve naturelle de la Haute Dumbéa ainsi qu'un site aménagé.</p> <p>Sont interdits sur toute l'étendue du Parc de la Dumbéa les actes ou activités de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore ou aux habitats, tels que notamment :</p> <p>1° Tout feu en dehors des emplacements prévus à cet effet ;</p> <p>2° Tout abandon, dépôt, jet, déversement ou rejet de tout déchet, détritiques ou produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore ;</p> <p>3° La coupe ou et le ramassage de bois ;</p> <p>4° Le fait de se poser avec un engin motorisé en dehors des zones identifiées à cette fin.</p>	
Article 216-7 APS	<p>Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait, en infraction à la réglementation applicable dans une aire protégée :</p> <p>1° D'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter tout déchet, détritiques ou produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore à l'aide d'un véhicule ;</p> <p>2° De circuler ou de stationner avec un véhicule terrestre à moteur ;</p> <p>3° D'emporter en dehors de l'aire protégée, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non</p>	<p>Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait, en infraction à la réglementation applicable dans une aire protégée :</p> <p>1° D'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter tout déchet, détritiques ou produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore à l'aide d'un véhicule ;</p> <p>2° De circuler ou de stationner avec un véhicule terrestre à moteur ;</p>	Sanction en adéquation avec la proposition de protéger les oiseaux marins.

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
	<p>cultivés, quel que soit leur stade de développement, ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles en provenance de l'aire protégée ;</p> <p>4° De détenir une arme pouvant être utilisée pour la chasse ;</p> <p>5° D'allumer du feu dans des lieux où son usage est interdit ;</p> <p>6° De ne pas respecter les prescriptions dont peuvent être assorties les autorisations délivrées pour des travaux, constructions, installations ou aménagements.</p> <p>7° De se poser dans une aire protégée avec un engin motorisé ou non ;</p> <p>8° De ramasser ou de couper du bois en méconnaissance des dispositions des articles 215-5, 215-11-1 et 211-19.</p>	<p>3° D'emporter en dehors de l'aire protégée, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles en provenance de l'aire protégée ;</p> <p>4° De détenir une arme pouvant être utilisée pour la chasse ;</p> <p>5° D'allumer du feu dans des lieux où son usage est interdit ;</p> <p>6° De ne pas respecter les prescriptions dont peuvent être assorties les autorisations délivrées pour des travaux, constructions, installations ou aménagements.</p> <p>7° De se poser dans une aire protégée avec un engin motorisé ou non ;</p> <p>8° De ramasser ou de couper du bois en méconnaissance des dispositions des articles 215-5, 215-11-1 et 211-19,</p> <p>9° Le fait de survoler avec un engin motorisé ou d'utiliser un drone sur la période allant du 1er juin au 31 octobre inclus dans les réserves naturelles marines de l'îlot Larégnère, de l'îlot Signal et de l'île Verte et dans l'aire de gestion durable des ressources de l'îlot Amédée.</p>	